

RÈGLEMENT N° 552-2020

Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2021.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a établi les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021;

CONSIDÉRANT QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel désire se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 17 décembre 2020 par le conseiller Luc Latraverse;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le secrétaire-trésorier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : **Roger Soulières**

APPUYÉ PAR : **Guy Lambert**

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le n° 552-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **Taxes foncières**

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2021, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 **Taxe foncière générale sauf pour les immeubles non résidentiels**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **0,88 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, à l'exception des unités d'évaluation formées d'immeubles non résidentiels identifiés dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 **Taxe foncière générale pour les immeubles non résidentiels**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **1,31 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et comprise dans les unités d'évaluation formées d'immeubles non résidentiels identifiés dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 **Taxes spéciales**

Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer les remboursements d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2021.

ARTICLE 5 **Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables**

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2021, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

140 \$ par local ou logement

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

60 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 30 juin 2021

35 \$ autocollant vendu du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article.

L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 6 **Compensation pour la fourniture de conteneurs à matières résiduelles et recyclables**

Aux fins de financer le service de fourniture de conteneurs à matières résiduelles et recyclables à la rampe de mise à l'eau, et pour offrir une collecte de gros rebuts aux deux ans, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur une île non reliée par un pont, situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

70 \$ pour les chalets situés sur les îles de Sainte-Anne-de-Sorel non reliées par un pont.

ARTICLE 7 **Compensation pour le service d'aqueduc**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

89 \$ par local ou logement

De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de **0.54 \$**. L'eau au compteur consommée en 2020 sera facturée sur le compte de taxes 2021 et l'eau consommée en 2021 sera facturée sur de compte de taxes 2022.

ARTICLE 8 **Compensation pour le service d'égout**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

168 \$ par local ou logement

ARTICLE 9 **Taxes spéciales – entretien des cours d'eau**

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « *cours d'eau* » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

ARTICLE 10 **Droits sur les mutations immobilières**

Il est par le présent règlement, prévu de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa, de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LDMI).

Pour les tranches d'imposition :

Qui excèdent 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$:	un taux de 2,0 %
Qui excèdent 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$:	un taux de 2,5 %
Qui excèdent 1 000 000 \$:	un taux de 3,0 %

ARTICLE 11 **Tarifications diverses**

La tarification applicable pour toute activité ou tout service rendu par la Municipalité ou pour des dommages causés aux biens de la Municipalité par un tiers, est établie conformément aux annexes « A, B, C et D » du présent règlement et selon coût le réel engendré, majoré de 15 % pour les frais administratifs.

ARTICLE 12 Branchements d'aqueduc et d'égout

Lors de toute intervention municipale sur les réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial (ex. prolongement, réfection, réparation), la Municipalité peut procéder à la mise en place de sorties d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial à sa convenance, permettant ainsi un branchement éventuel d'une propriété existante ou lors de la construction d'une nouvelle propriété.

Les frais de raccordement sont alors payables par le propriétaire au moment du branchement de la propriété à l'un, l'autre ou les trois (3) services, et ce, selon les tarifs alors en vigueur.

ARTICLE 13 Période de branchement d'aqueduc et d'égout

Les travaux de branchement sont réalisés **entre le 15 mai et le 15 novembre inclusivement**.

Il est possible qu'un branchement puisse être réalisé en dehors de la période prévue si les conditions du sol le permettent et que le Service des travaux publics est disposé à réaliser les travaux.

ARTICLE 14 Facturation diverse due au 31 décembre 2020

Tout montant provenant de la facturation diverse due au 31 décembre 2020 est assimilable au compte de taxes.

ARTICLE 15 Paiement des taxes par versements

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est **égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 16 Date d'exigibilité des versements

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le *trentième jour* qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le *quatre-vingt-dixième jour* qui suit le *trentième jour* de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le *quatre-vingt-dixième jour* qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Toutefois, le Conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 17 Solde dû

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 18 Taux d'intérêt

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 6 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 19 Pénalité

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 20

Les prescriptions des articles 17, 18, 19 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 21 Frais de banque

Des frais de banque de **25 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Toute personne qui demande de retirer un ou des chèques postdatés qui avaient préalablement été remis à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel doit verser un montant de **10 \$** pour rembourser à la municipalité les frais administratifs encourus pour la recherche du ou des chèques.

Des frais de gestion de **25 \$** de tout contribuable, ayant omis ou fait une erreur dans l'inscription de son paiement lors d'une transaction de paiement *par internet*, seront exigés afin de rembourser à la municipalité les frais administratifs encourus pour la recherche et la correction du dossier de perception.

ARTICLE 22

Le présent règlement abroge le règlement n° 383-2005 concernant les raccordements d'aqueduc et d'égout aux conduites publiques et l'installation de soupapes de sécurité.

ARTICLE 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 11 janvier 2021.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et sec.-trésorier

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Promulgation :

17 décembre 2020
17 décembre 2020
11 janvier 2021
12 janvier 2021

ANNEXE A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. SERVICES OFFERTS À TOUT REQUÉRANT AUTORISÉ

Section 1.1 TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS

a)	Copie du plan général des rues ou de tout autre plan	Selon le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A- 2.1, r.3)</i>
b)	Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	
c)	Copie d'un règlement municipal	
d)	Copie d'un rapport financier	
e)	Attestation d'un rapport d'événement ou d'accident	
f)	Copie de la liste des contribuables ou habitants	
g)	Copie de la liste des électeurs ou des personnes habilitées à voter lors d'un référendum	
h)	Copie d'un document autre que ceux-ci dessus énumérés	
i)	Document imprimé, dactylographié ou manuscrit	
j)	Copie d'un certificat d'évaluation - impliquant une recherche	5,60 \$
k)	Copie d'un reçu au comptoir uniquement et sans recherche	Gratuit
l)	Copie d'un reçu au comptoir uniquement et avec recherche	1,75 \$
m)	Certificats divers, authentification, assermentation	10 \$

Section 1.2 REPRODUCTION SUR DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORT

a)	Feuille de papier	Selon le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A- 2.1, r.3)</i>
b)	Photographie	
c)	Diapositive	
d)	Plan	
e)	Vidéocassette	
f)	Audiocassette	
g)	Disquette	
h)	Ruban magnétique d'ordinateur	
i)	Microfilm	
j)	Étiquette autocollante	

Section 1.3 FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION

a)	Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés	Selon le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A- 2.1, r.3)</i>
----	--	---

2. CÉLÉBRATION DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE

a)	Au centre de service municipaux	Selon <i>Les tarifs judiciaires en matière civile (chapitre T-16, r.10)</i>
b)	À l'extérieur du centre de services municipaux	

3. TARIFS ET FORMAT POUR PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL MUNICIPAL

a)	1/8 de page	50 \$ par parution, plus taxes
b)	¼ de page	85 \$ par parution, plus taxes
c)	½ page	165 \$ par parution, plus taxes

4. DIVERS

a)	Articles promotionnels à l'effigie de la municipalité	Coût d'acquisition + 20%
b)	Cartes des îles plastifiées	6,00 \$ taxes incluses
c)	Livre du 125 ^e anniversaire de la municipalité	40 \$ taxes incluses
d)	Drapeau de la municipalité	100 \$ plus taxes

ANNEXE B
TARIFICATION DES SERVICES EN LIGNE POUR LA CONSULTATION DU RÔLE
D'ÉVALUATION PAR LES PROFESSIONNELS
SERVICES OFFERTS PAR *PG SOLUTIONS*

1. INSCRIPTION ET ABONNEMENT

a)	Frais d'inscription aux services en ligne	Selon les frais exigés au contrat du fournisseur informatique
----	---	---

2. FRAIS DE CONSULTATIONS DES SERVICES EN LIGNE

Section 2.1 VERSION PROFESSIONNELLE

a)	Photos	}	Selon les frais exigés au contrat du fournisseur
b)	Cartographie et réglementation informatique		
c)	Détail des taxes		
d)	Confirmation des taxes		

Section 2.2 VERSION PUBLIQUE

Consultation du rôle d'évaluation	Détail des taxes	Confirmation de taxes
Gratuit	Gratuit	non autorisée

Aux fins d'application de la présente annexe, les mots et expressions suivants signifient :

Confirmation de taxes : document rédigé par la Municipalité à la demande d'une personne et fournissant l'évaluation municipale, le montant annuel des taxes municipales et le solde des taxes municipales exigible sur un immeuble.

Détail des taxes : document rédigé par la Municipalité à la demande d'une personne et fournissant l'évaluation municipale et le montant annuel total des taxes municipales.

Aucune information prévue aux sections 2.1 et 2.2 de la présente annexe ne sera donnée aux utilisateurs professionnels, par téléphone, par courriel, au comptoir ou autrement que par le biais du service en ligne.

ANNEXE C

TARIFICATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS	MONTANT DE LA COMPENSATION
Coupe/réparation et perçage de bordures de béton	
Réparation de bordures de béton et trottoirs	Coût réel + 15%
Perçage de bordure de rue	Coût réel + 15%
Découpage de bordures de béton (pour entrée)	Coût réel + 15%
Ouverture, fermeture et localisation d'un service d'aqueduc	
Intervention du lundi au vendredi aux heures régulières <ul style="list-style-type: none"> Si l'intervention est faite à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable. 	20 \$
Intervention planifiée en dehors des heures régulières <ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire doit faire la demande durant les heures régulières du service au minimum un (1) jour ouvrable avant l'intervention. Si l'intervention est faite à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable. 	100 \$
Intervention non planifiée en dehors des heures régulières <ul style="list-style-type: none"> Si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de soixante (60) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable. 	150 \$
Branchement au réseau d'aqueduc et/ou d'égout	
**Bâtiment d'un ou plus d'un logement; Commerce	*1 *2 *3 Coûts réels +15% <i>Min. 3 500 \$</i>
**Bâtiment d'un ou plus d'un logement entre le 15 novembre et le 15 avril; commerce	*1 *2 *3 Coûts réels +15% <i>Min. 5 000 \$</i>
Ajustement, modification, réparation d'infrastructure et/ou équipement du domaine public incluant les bonhommes à l'eau et les compteurs d'eau	
Modification d'un et des éléments d'infrastructure et/ou d'équipement du domaine public	Coût réel + 15%
Pour tous autres travaux, machinerie, véhicules, outils ou équipements non identifiés dans ce tableau	Coût réel + 15%

*1 Ces travaux, étant exécutés sur le domaine public et constituant le prolongement des services municipaux, **sont exonérés de taxes.**

*2 Le coût inclut, la main-d'œuvre, l'équipement, les pièces, la machinerie, ainsi que le pavage et tout matériel ou procédé nécessaire à une procédure spéciale.

*3 Un dépôt correspondant au montant minimum est requis avant le début des travaux par la municipalité.

** Un raccordement aux infrastructures publiques consiste au branchement d'un seul ou de toutes combinaisons de services suivants : aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial.

ANNEXE C (suite)

TARIFICATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS	MONTANT DE LA COMPENSATION
Personnel / employé	Montant de la compensation
Taux horaire (minimum 3 heures facturables selon les ententes salariales en vigueur) <ul style="list-style-type: none"> • Préposé aux travaux publics • Cadre et/ou Chef d'équipe 	Coût réel = tarif horaire et bénéfices marginaux selon la convention collective en vigueur
Tarification pour l'utilisation d'équipement	*minimum 1 heure
Camion léger (Tacoma), sans opérateur	10 \$/h
Camion outils 4X4 (F-350), sans opérateur	30 \$/h
Camion six (6) roues (F-450), sans opérateur	20 \$/h
Rétrocaveuse J-410, sans opérateur	50 \$/h
Tracteur Case IH, sans opérateur	40 \$/h
Tracteur à pelouse, sans opérateur	10 \$/h
Rouleau à asphalte	20 \$/h
Plaque vibrante	9 \$/h
Scie à béton	9 \$/h
Scie à pavage	15 \$/h
Perceuse à béton	9 \$/h
Génératrice 2000 W	10 \$/h
Génératrice 105 kW	De 1 h à 9 h d'utilisation 275 \$* ¹ * ² De 10 h à 18 h d'utilisation 330 \$* ¹ * ² Pour 24 h d'utilisation 450 \$* ¹ * ²
Remorque électrique nécessaire à la génératrice 105 kW	25 \$/h* ³
Pompe moins de 3 pouces	10 \$/h
Pompe 3 pouces ou plus	20 \$/h
Souffleuse à neige	10 \$/h
Voiturette électrique	10 \$/h
Flèche de signalisation remorquée	15 \$/h
Feux de signalisation	15 \$/h

*¹ Plus coût de l'utilisation de 1,80 \$ de l'heure utilisée.

*² Plus coût du carburant diesel.

*³ Inclus lorsqu'utilisé avec la génératrice 105 kW.

ANNEXE D

TARIFICATION DU SERVICE DES LOISIRS

TARIFICATION ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	TARIF
Terrain de balle	
Avant 18 heures	15 \$/h
Après 18 heures	20 \$/h
Terrain de soccer	
En dehors des heures réservées à l'Association de soccer.	<i>Gratuit</i> sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».
Terrain de tennis	
Dépôt de 25 \$ pour l'obtention d'une clé, cette clé doit être retournée à la municipalité le 1 ^{er} novembre de chaque année pour obtenir le remboursement du dépôt.	<i>Gratuit</i> sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».
Patinoire	
	<i>Gratuit</i> sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».
Location d'un emplacement de quai	
Emplacement sans électricité, sans surveillance	425 \$ + taxes
Emplacement pour bateau <i>style croisière</i>	Sur décision du Conseil
Stationnement aux rampes de mise à l'eau (Mairie et Quai fédéral)	
Billet de stationnement journalier (horodateur)	20 \$ taxes incluses
Permis de stationnement annuel pour résidents et payeurs de taxes	55 \$ + taxes
Permis de stationnement annuel pour non-résidents	150 \$ + taxes